

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-164

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-10-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le E-Rallye automobile Monte-Carlo (4 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant le E-Rallye  
automobile Monte-Carlo

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-10

portant autorisation de la manifestation automobile de régularité  
intitulée « 6<sup>ème</sup> édition E-Rallye automobile Monte-Carlo »  
organisée du 26 au 30 octobre 2022

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport, notamment les articles L.331-18 à R331-34 et A 331-20 , A. 331-21, A.331-23 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route, notamment ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de la Drôme, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26 2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature ;
- VU** la demande formulée par monsieur Christian TORNATORE, représentant « l'Automobile Club de Monaco » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** la consultation des maires des communes dont le territoire est traversé par le rallye ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la compagnie AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives, en date du 13 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-BSP-MS-166 en date du 6 octobre 2022 fixant les conditions de passage du 6ème E-rallye automobile Monte-Carlo » du préfet du Var ;
- VU** les avis favorables des préfets des départements de l'Ardèche, des Alpes-de-Haute-Provence, du Vaucluse et des Alpes-Maritimes ;
- VU** les avis favorables de la présidente du Conseil départemental et des maires des communes de Beaufort-sur-Gervanne, Valence, Barbières, Crupies et de Combovin ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
Site : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** les avis favorables du commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme, du directeur départemental de sécurité publique de la Drôme, du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur Christian TORNATORE, président de « l'Automobile Club de Monaco », est autorisé à organiser du 26 au 30 octobre 2022, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire déposé sur la plateforme des manifestations sportives, un rallye de régularité de intitulé « 6<sup>ème</sup> édition de l'E-Rallye automobile Monte-Carlo ».

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION**

La « 6<sup>ème</sup> édition de l'E-Rallye automobile Monte-Carlo », inscrite au calendrier de la Fédération Française de Sport Automobile, est un rallye automobile avec test de régularité sur route ouverte qui se déroulera **dans le strict respect du code de la route**.

Il implique 55 véhicules électriques ou à hydrogène.

Le rallye traversera les trois arrondissements de la Drôme, entre le 26 et le 28 octobre 2022, et concernera cinq autres départements : l'Ardèche, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse, le Var et les Alpes-Maritimes.

En Drôme, les communes traversées par le E-Rallye sont : Valence, Barbières, Bésayes, Léoncel, Bouvante, Saint-Julien-en-Quint, Sainte-Croix, Saint-Andéol, Eygluy-Escoulin, Beaufort-sur-Gervanne, Gigors et Lozeron, Combonvin, Crupies.

Les participants devront se conformer au règlement et aux prescriptions édictées par la FFSA.

Il n'est pas attendu de public sur le parcours.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.

### **ARTICLE 3 : ATTESTATION**

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 : MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les commissaires de course sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, huit jours avant la date de la course, de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des commissaires de course.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 5 : ALERTE DES SECOURS**

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

#### **ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur devra disposer d'un plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours et les zones de stationnement. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre ce plan au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante :  
[prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

#### **ARTICLE 7 : PROTECTION DES PERSONNES, ACTEURS ET PUBLIC**

##### **Sécurité du public et des acteurs :**

Un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) au regard du public attendu doit être prévu. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera :

- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
  - de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - d'accueillir et guider les secours,
- de rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

Les éléments attendus devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante :  
[odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

#### **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque d’attentat du plan vigipirate, il sera nécessaire d’adopter des règles de prudence et de vigilance accrues. Il conviendra d’augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d’accès. L’objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 9 : LA PROTECTION DES BIENS ET DE L’ENVIRONNEMENT**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L’organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l’Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l’épreuve, soit d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de l’épreuve ;

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui même ou de ses préposés ;

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l’épreuve.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L’organisateur devra observer les prescriptions de l’arrêté sous réserve de ces droits.

#### **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l’Ardèche, du Var et du Vaucluse, la présidente du Conseil départemental, les sous-préfets d’arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de sécurité publique de la Drôme, le directeur départemental des services incendies et de secours et la directrice de l’unité territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l’Etat et dont une copie sera adressée à l’organisateur.

Fait à Valence, le 24 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur des sécurités  
signé  
Jean de Barjac